

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DES NORMES BAL-007-1 ET TOP-003-7**

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA NORME TOP-003-7

1. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 4.

Préambule :

Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Le Coordonnateur présente, pour la norme BAL-007-1, la version française et anglaise du document « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard » (Justification technique) comme pièces HQCF-2, documents 4 et 5. Le Coordonnateur ne dépose pas le document « Implementation Guidance » (Guide d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité de rédaction de la NERC. [...] » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pour quelles raisons les versions française et anglaise du document « Technical Rationale and Justification for Reliability Standard » (Justification technique) pour la norme TOP-003-7 n'ont pas été déposées au présent dossier.

DOCUMENT IQ-N-002 (DOCUMENT D'INSTRUCTION D'EXPLOITATION)

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 6.
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 1.
 - (iii) Dossier R-4255-2024, décision [D-2024-096](#), p.10, par. 24.
 - (iv) Dossier R-4255-2024, décision [D-2024-096](#), p.13, par. 41.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] Bien que l'ampleur exacte des modifications à venir dans le document IQ-N-002 est encore sous étude, le Coordonnateur considère que les informations actuellement demandées dans ce document sont déjà pertinentes pour répondre aux exigences. Par conséquent, le Coordonnateur anticipe que les modifications futures, si elles s'avèrent nécessaires, n'auront un impact très limité sur les pratiques ou les processus en place. Conséquemment, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour les normes BAL-007-1 et TOP-003-7. [...] » [nous soulignons]

- (ii) La Régie réfère le Coordonnateur au tableau du Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique, duquel sont tirés les extraits suivants.

- Question de RTA : « *Est-ce que l'instruction d'exploitation IQ-N-002 a besoin d'être mise à jour pour répondre aux exigences des normes TOP-003-7 et BAL-007-1?* »
- Réponse du Coordonnateur : « *Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique.*

Le Coordonnateur confirme que l'instruction d'exploitation IQ-N-002 pourrait être mise à jour pour refléter les modifications apportées aux normes TOP-003-7 et BAL-007-1. »

- (iii) « *En réponse au commentaire de RTA, il indique qu'il tiendra une période de consultation du document de spécification de données et informations, en temps opportun avant la mise en vigueur des normes. Il ajoute que chaque entité aura l'opportunité de le commenter.* »

- (iv) « *[41] La Régie retient que le Coordonnateur tiendra, en temps opportun à la suite de l'adoption des Normes, une consultation sur le document de la Spécification.* »

Demandes :

- 2.1 Au bénéfice des entités visées, veuillez indiquer si le Coordonnateur tiendra une consultation publique (référence (iv)), portant sur les instructions d'exploitation IQ-N-002 modifiées (référence (ii)) à la suite de l'adoption des normes BAL-007-1 et TOP-003-7, avec la possibilité pour chacune des entités d'émettre des commentaires (référence (iii)).

2.2 Veuillez élaborer sur les modifications anticipées à apporter à l’instruction IQ-N-002 (référence (i)) et sur l’impact de ces dernières sur les normes à l’étude dans le cadre du présent dossier.

LA NORME BAL-007-1

- 3 Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p.3.
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p.4.
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p.5.

Préambule :

(i) « *Le plan de mise en œuvre du projet 2022-036 de la NERC propose une entrée en vigueur de la norme de fiabilité BAL-007-1 au premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l’approbation de l’organisme réglementaire de la norme de fiabilité BAL-007-1. Ce même plan de mise en œuvre propose que la norme de fiabilité TOP-003-7 entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l’approbation de la norme TOP-003-7. Aux États-Unis, la norme de fiabilité BAL-007-1 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2027 et la norme TOP-003-7 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d’avoir une mise en vigueur le premier jour d’un trimestre civil et un délai minimal de soixante (60) jours entre la date d’adoption et l’entrée en vigueur d’une norme sont respectés dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC. Étant donné l’importance d’avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose les mêmes délais d’entrée en vigueur au Québec, où la norme BAL-007-1 entrera en vigueur 24 mois après l’adoption par la Régie. Quant à la norme BAL-007-1, le Coordonnateur propose qu’elle entre en vigueur 18 mois après l’approbation de la Régie.* »

(ii) « *Bien que la norme BAL-007-1 présente des similitudes avec d’autres normes, notamment les normes TOP-001, TOP-002 et EOP-011, elle vise à combler certaines lacunes des normes de fiabilité existantes en abordant des risques qui n’étaient pas clairement pris en compte auparavant, et ce, sur des horizons temporels différents de ceux couverts par les normes actuelles.* »

(iii) « *Aux États-Unis, la norme répond à un enjeu de fiabilité, notamment au délai d’approvisionnement en combustible, comme le gaz naturel, et qui est un des facteurs ayant conduit à l’établissement de l’horizon temporel utilisé dans l’ERA à court terme. Le contexte est différent au Québec car une analyse de fiabilité énergétique et des bilans de puissances sont réalisées sur plusieurs horizon temporel, incluant l’horizon défini dans l’ERA à court terme. Le contexte est différent au Québec car une analyse de fiabilité énergétique et des bilans de*

puissances sont réalisées sur plusieurs horizons temporels, incluant l'horizon défini dans l'ERA à court terme. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez justifier que l'application des exigences de la norme BAL-007-1 ne nécessite aucune disposition particulière, bien que le contexte québécois diffère de celui des États-Unis (référence (iii)).
- 3.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle, au Québec, la norme BAL-007-1 :
 - 3.2.1 Ne répond pas spécifiquement à un enjeu de fiabilité d'approvisionnement comme c'est le cas aux États-Unis, parce que les exigences portant sur l'analyse énergétique sont actuellement rencontrées (référence (iii));
 - 3.2.2 Vise uniquement à combler les lacunes observées dans les normes de fiabilité déjà en vigueur : TOP-001, TOP-2 et EOP-011 (référence (ii)).
- 3.3 Veuillez préciser de quelle façon la norme BAL-007-1 couvre les risques qui n'étaient pas clairement pris en compte auparavant (référence (ii)).
- 3.4 Veuillez indiquer si le délai de 24 mois préconisé par le Coordonnateur pour la mise en vigueur de la norme BAL-007-1 (référence (i)) est motivé exclusivement par l'harmonisation des pratiques avec les États-Unis.
 - 3.4.1 En tenant compte des références ((i), (ii) et (iii)) et des réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la possibilité d'une mise en vigueur simultanée de la norme BAL-007-1 au Québec au 1^{er} avril 2027.

SECTION 1.1. RESPONSABLE DES MESURES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DE LA SECTION C. DES NORMES BAL-007-1 ET TOP-003-7

- 4. Références :**
- (i) Norme [TOP-003-6.1](#), p. 4.
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 4, Norme TOP-003-7.
 - (iii) Pièce [B-0008](#), p. 4, Norme BAL-007-1.

Préambule :

(i) Dans la version française de la norme TOP-003-6.1, le texte au paragraphe 1.1 de la section C, se lit comme suit :

« [...] **1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité** : Le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs. [...] »

(ii) Dans la version française de la norme TOP-003-7, le texte au paragraphe 1.1 de la section C, se lit comme suit :

« [...] **1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité** : Le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC. [...] »

(iii) Dans la version française de la norme BAL-007-1, il est également question du même texte au paragraphe 1.1 de la section C.

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer de quel projet de la NERC, si tel est le cas, sont issues les modifications observées dans le texte usuel du paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 (référence (i)). Veuillez élaborer.
- 4.2 Veuillez indiquer si le Coordonnateur compte dorénavant proposer le texte au paragraphe 1.1 de la section C des normes BAL-007-1 et TOP-003-7 comme modèle de texte pour le paragraphe 1.1 de la section C pour les prochaines normes déposées pour adoption à la Régie (références (ii) et (iii)). Veuillez élaborer sur les motifs qui justifient le changement à ce paragraphe.